

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Droit de résolution ou d'annulation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité. Si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément à la partie 6A du règlement, le droit de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la plus éloignée des dates suivantes : *i*) la date à laquelle le supplément de prospectus préalable ou sa modification a été déposé au moyen de SEDAR et à laquelle a été publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *ii*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 6A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire ou à leur modification conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf si le document est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire ou leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.4 du règlement sont remplies. ».